



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05040379

TRIBUNAL DE COMMERCE

04-03-2005

NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

INSTITUT NOTRE-DAME DES HAYEFFES MONT-SAINT-GUIBERT

Forme juridique asbl

Siège 1435 Mont-Saint-Guibert, rue des Hayeffes 31 ; arrondissement de Nivelles

N° d'entreprise 0422074615

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Entre les soussignés

- M. Boseret, Paul, curé de Mont-Saint-guibert et Corbais, Grand-Rue 15, 1435 Mont-Saint-Guibert, Belge
- Mme Grade, Adeline, épouse Saffery, rue du Culot 42, 1435 Hévillers, Belge.
- M. Lardinois, Bernard, rue de la Pierrère 16, 1435 Hévillers, Belge.
- M. Liégeois, Jacques, rue Haute 79, 1435 Corbais, Belge.
- Mme Massaut, Brigitte, épouse Clerens, rue Fontaine aux Corbeaux 7, 1435 Mont-Saint-Guibert, Belge
- M. Pitsaer, Jean-Luc, rue du Vieux Château 31, 1457 Walhain, Belge
- Mme Remacle, Ariane, épouse Rivière, rue des Trois Burettes 45, 1435 Mont-Saint-Guibert, Belge
- M. Ferrier, Bruno, rue Musette 15, 1435 Mont-Saint-Guibert, Belge

Il a été convenu de réviser entre eux les statuts de l'association sans but lucratif "Institut Notre-Dame des Hayeffes Mont-Saint-Guibert" conformément à la nouvelle loi sur les ASBL du XX mai 2002.

Les statuts sont les suivants :

TITRE 1 : DENOMINATION , SIEGE SOCIAL

Article 1 :

L'association est dénommée " Institut Notre-Dame des Hayeffes"

Article 2

Son siège social est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue des Hayeffes 31, arrondissement de Nivelles

TITRE 2 OBJET

Article 3 :

L'association a pour objet l'organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens, tels qu'ils ont été définis par le Concile Vatican II et conformément aux directives de l'Episcopat belge.

L'association reconnaît l'autorité des organes de coordination, de planification et d'animation mis en place par l'Episcopat, notamment le Secrétariat national de l'Enseignement catholique et les Fédérations de l'Enseignement catholique Elle reconnaît également comme sienne l'inspection mise en place par l'évêque.

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3 ASSOCIES

Article 4 .

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Le nombre de membres est illimité. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois ni au double du nombre d'écoles organisées par l'association

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts

Sont membres effectifs :

- Les soussignés;
- Toute personne admise en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration.

Sont membres adhérents

Les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités relevant de l'objet social et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Par son adhésion au présent statut, chaque membre adhérent s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou incompatible avec le caractère propre de l'association, définis par l'article 3

Article 5

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration

Toutefois, sont admis de plein droit

- a. Le curé de chaque paroisse dans laquelle est située une école ou une section de l'A.S.B.L. ou son représentant,
- b. Un représentant de l'Archevêché Malines-Bruxelles élu par le conseil d'administration après approbation des autorités Archi-Episcopales.

La qualité d'associé des membres repris en a et b ci-dessus cesse de plein droit par la cessation des fonctions qui leur ont conféré le droit de la réclamer.

La qualité de membre est stipulée par écrit.

Le membre nommé appose sa signature sur cet écrit. Par cette signature, le nouveau membre manifeste son acceptation et s'engage à respecter les statuts de l'association et notamment l'objet social tel que le définit l'article 3 des statuts

Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 7 :

La démission, la suspension, et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921. L'interdiction d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE 4 COTISATIONS

Article 9

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement

TITRE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment réservées à sa compétence

- les modifications aux statuts sociaux,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- les exclusions des membres.
- La création, le regroupement ou la suppression d'écoles ou de sections
- L'achat de bâtiments ou terrains et les nouvelles constructions.
- Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale

Article 12 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de février

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Moyennant l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés, elle peut traiter des points ne figurant pas à l'ordre du jour

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire de son choix, membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration

Article 15

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu' 1/5 des membres en fait la demande

De même toute proposition signée par le 1/5 des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative

Article 17

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, l'exclusion de membres ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921

Article 19 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 . ADMINISTRATION

Article 20 .

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins un membre par école organisée sans être inférieur à trois membres au moins nommés parmi les membres par l'assemblée générale pour six ans au plus et en tout temps révocable par elle. Ils sont rééligibles à leur demande. La première fois et après trois ans, la moitié des membres est sortante par tirage au sort. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 21

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Éventuellement, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le curé de la paroisse de Mont-Saint-Guibert et le représentant de l'Archevêché font partie de droit du conseil d'administration, sans qu'ils soient soumis à réélection. Leur mandat prend fin avec l'exercice de leur mission au sein de leur paroisse ou de leur communauté.

Article 22

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de non accord, la décision sera reportée et remise à l'étude. En second examen, la voix du président ou celle de son remplaçant sera, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance,
- faire et recevoir tous dépôts,
- acquérir, échanger ou aliéner, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans,
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels,
- accepter et recevoir tous dons et donations,
- consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente,
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie,
- consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements,
- hypothéquer les immeubles sociaux,
- contracter et effectuer tous prêts et avances,
- renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles,
- donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements,
- plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger,
- compromettre.

En matière scolaire plus spécialement, le conseil d'administration sera compétent pour tout ce qui concerne

- la création de classes et de fonctions;
- l'organisation générale des activités scolaires et parascolaires;
- la définition du projet éducatif, du projet pédagogique, du projet d'établissement, conformes à l'objet social;
- l'engagement et la nomination des chefs d'école,
- l'engagement et la nomination du personnel enseignant et de tout autre personnel éducatif ou administratif;
- les sanctions disciplinaires et particulièrement les révocations des membres du personnel,
- la dotation des écoles;
- en bâtiment scolaire, par contrat;
- en équipement de base,
- la gestion des subventions de fonctionnement et l'ordonnance des dépenses,
- la représentation auprès des pouvoirs publics et des autorités religieuses;
- le choix des centres P.M.S. et I.M.S.;
- l'admission ou l'exclusion d'élèves.

Article 25 .

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 26

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs.

Le conseil d'administration pourra, à l'occasion de la délégation qu'il fera, à une ou plusieurs personnes, définir tous et chacun des actes de gestion journalière et énumérer à titre exemplatif les actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs.

Article 27 .

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 28

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

Article 29 .

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 7 REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de février suivant.

Article 32

Le cas échéant, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 33

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 34

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association, œuvre libre à caractère confessionnel catholique, qui sera déterminée par l'assemblée générale ou par l'évêque de Bruxelles-Malines.

Article 35 .

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Reserve-
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Fait à Mont-Saint-Guibert, le 21-01-2005

Signatures des membres effectifs .

- M Boseret, Paul, Belge
- Mme Grade, Adeline, Belge
- M Lardinois, Bernard, Belge
- M Liégeois, Jacques, Belge.
- Mme Massaut, Brigitte, Belge.
- M Pitsaer, Jean-Luc, Belge
- Mme Remacle, Ariane, Belge
- M Ferrier, Bruno, Belge

Signatures des membres adhérents :

- Mme Tassignon Véronique, Belge
- Mr. Hervé Debontridder, Belge
- Mme. Jacqueline Iserantant Belge.
- Mme. Pascale Hachez, Belge

Délégations

Le conseil d'administration ainsi constitué délègue, en conformité aux articles 23 et 24 des statuts

- MM. Grade, Adeline, présidente
- MM Remacle, Ariane, secrétaire
- M Ferrier, Bruno, trésorier
- M Boseret, Paul, administrateur
- M. Lardinois, Bernard, administrateur
- M. Liégeois, Jacques, administrateur